

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE
DE BELLOT**

A_2017_46

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AU VÉHICULE DE PLUS DE
3T500**

Le Maire de la commune de Bellot,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant les travaux sur la départementale 46,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

Considérant l'étroitesse de la voie, empêchant tout croisement de véhicules poids lourds avec un autre véhicule,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sera interdite dans la traversée de l'agglomération de Bellot, sur la VC10 , hameau de Champmartin, voie débouchant sur la limite de la commune avec la commune de SAINT BARTHÉLÉMY, d'une façon permanente.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport scolaire, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, ordures ménagères et aux véhicules assurant la desserte locale.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément au code de la route.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de la commune de Bellot

- Monsieur le Commande de la brigade de Gendarmerie de Rebais.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Bellot

Le 19 juillet 2017

Copie sera adressée à:

- Centre de secours de Rebais

- ART


Le Maire
Mairie de Bellot
François HOUSSEAU
(signature électronique)